



06 66 73 76 74



sayadidubourg@juridy.com



www.juridy.com



# LE FONDS DE SOLIDARITÉ

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions qui permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

**LES ENTREPRISES CONCERNÉES SONT PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES  
PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU COVID-19.**

# 1

## QUI FINANCE LE FONDS DE SOLIDARITÉ ?

ETAT

RÉGIONS

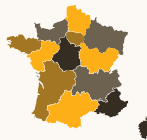
COLLECTIVITÉS  
D'OUTRE-MER

AUTRES  
COLLECTIVITÉS

DONATEURS  
PRIVÉS

Financé par

Ouvert aux contributions



# 2

## QUI EST CONCERNE PAR CE FONDS ?



Commerçants



Professions libérales



Artisans



TPE & Micro-entrepreneurs



- ▶ Début d'activité avant le 1er février 2020.
- ▶ Pas de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

Effectifs

≤ 10

CA Dernier  
exercice  
clos

< 1 M€

Bénéfice  
Imposable

< 60 K€



### QUELLES PERSONNES NE SONT PAS ÉLIGIBLES ?

Titulaires d'un  
contrat de travail

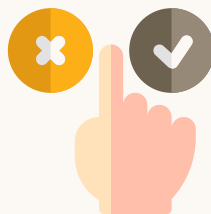
les entrepreneurs ayant bénéficié d'au  
moins deux semaines d'arrêt maladie

Titulaires d'une  
pension de retraite

# 3

## QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative



Avoir subi une perte d'au moins 50% de CA en mars 2020 par rapport à mars 2019



Pour les structures créées après mars 2019, c'est le CA mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

# 4

## QUE COMPORTE LES 2 VOLETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ?

### VOLET 1

Permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de CA en *mars 2020*, dans la limite de **1 500 €** maximum versée par la DGFIP.



A partir du 31/03/2020 pour les entreprises éligibles ayant subi une perte de CA de +70 % en mars 2020 VS mars 2019.



A partir du 03/04/2020 pour les entreprises éligibles ayant subi une perte de CA de +50 % en mars 2020 VS mars 2019.

### VOLET 2

*A partir du 15/04/2020*  
Avoir au moins un salarié  
Permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000 €** au cas par cas auprès des régions lorsque :



Les entreprises se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours.



Les entreprises se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

# 5

## QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

Toutes les entreprises éligibles pourront faire leur demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité pour demander l'aide complémentaire de 2000 euros.



Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars et sera renouvelé pour le mois d'avril.



L'AIDE MISE EN PLACE PAR L'ETAT NE SE LIMITE PAS À CE SEUL FONDS. DE NOMBREUSES MESURES SONT EN PLACE, NOTAMMENT :



Indemnisation du chômage partiel des salariés.



Report des échéances sociales et fiscales.



Garantie des prêts de trésorerie.



Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.



Médiateur des entreprises en cas de conflit.



Pénalités de retards ne seront pas appliquées pour les marchés publics d'État et des collectivités locales.

Plus d'informations sur [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Ce document a été réalisé par Juridy Legal Design

**Juridy**  
LEGAL DESIGN



06 66 73 76 74



sayadidubourg@juridy.com



55 avenue Marceau 75016 Paris



[www.juridy.com](http://www.juridy.com)